

Court File Number

_____ (Name of court)
 at _____
 Court office address

Form 39: Notice of Approaching Dismissal

Applicant(s)

<i>Full legal name & address for service — street & number, municipality, postal code, telephone & fax numbers and e-mail address (if any).</i>

<i>Lawyer's name & address — street & number, municipality, postal code, telephone & fax numbers and e-mail address (if any).</i>

Respondent(s)

<i>Full legal name & address for service — street & number, municipality, postal code, telephone & fax numbers and e-mail address (if any).</i>

<i>Lawyer's name & address — street & number, municipality, postal code, telephone & fax numbers and e-mail address (if any).</i>

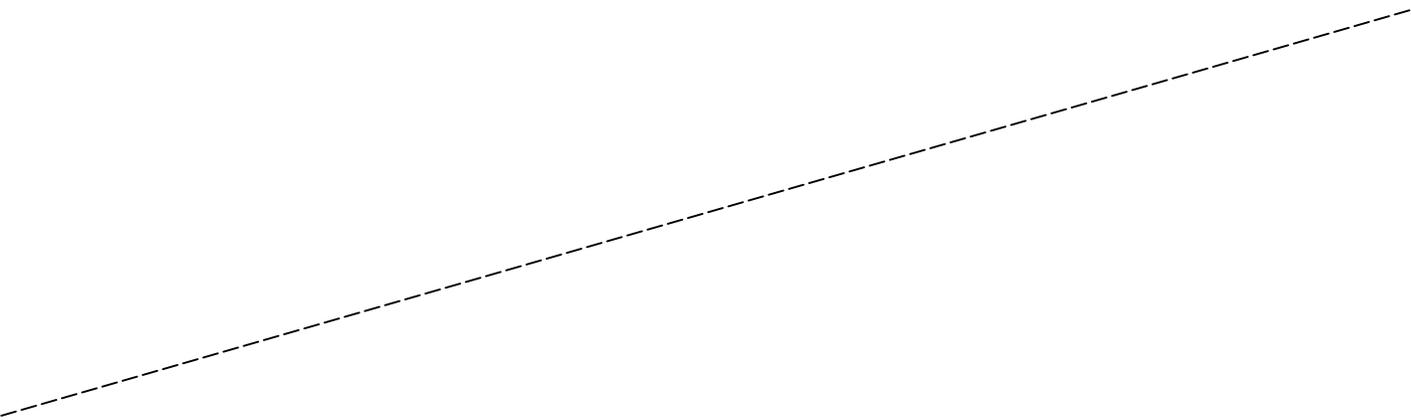
TO ALL PARTIES:

1. THE CLERK OF THE COURT WILL DISMISS THIS CASE WITHOUT FURTHER NOTICE unless, within 60 days after service of this notice, one of the parties:

- (a) obtains an order under subrule 39(3), 40(3) or 41(3) to lengthen the time to do anything described below;
- (b) files an agreement signed by all parties and their lawyers, if any, for a final order disposing of all issues in the case, and a notice of motion for an order carrying out the agreement;
- (c) serves on all parties and files a notice of withdrawal (Form 12) that discontinues all outstanding claims in the case;
- (d) schedules or adjourns the case for trial; or
- (e) arranges a case conference or settlement conference for the first available date.

2. If a case conference or settlement conference is arranged for a date as described in clause 1 (e) but the hearing does not take place on that date and is not adjourned by a judge, the case will be dismissed without further notice.

3. Any temporary orders, including temporary orders for support and interim restraining orders under section 46 of the *Family Law Act* or under section 35 of the *Children's Law Reform Act*, will expire upon the dismissal of the case.



Put a line through any blank space left on this page.

_____ Date of signature

_____ Signature of clerk of the court

Numéro de dossier du greffe

_____ (Nom du tribunal)

Formule 39 : Préavis de rejet imminent

situé(e) au _____ Adresse du greffe

Requérant(e)(s)

Nom et prénom officiels et adresse aux fins de signification — numéro et rue, municipalité, code postal, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique (le cas échéant).

Nom et adresse de l'avocat(e) — numéro et rue, municipalité, code postal, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique (le cas échéant).

Intimé(e)(s)

Nom et prénom officiels et adresse aux fins de signification — numéro et rue, municipalité, code postal, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique (le cas échéant).

Nom et adresse de l'avocat(e) — numéro et rue, municipalité, code postal, numéros de téléphone et de télécopieur et adresse électronique (le cas échéant).

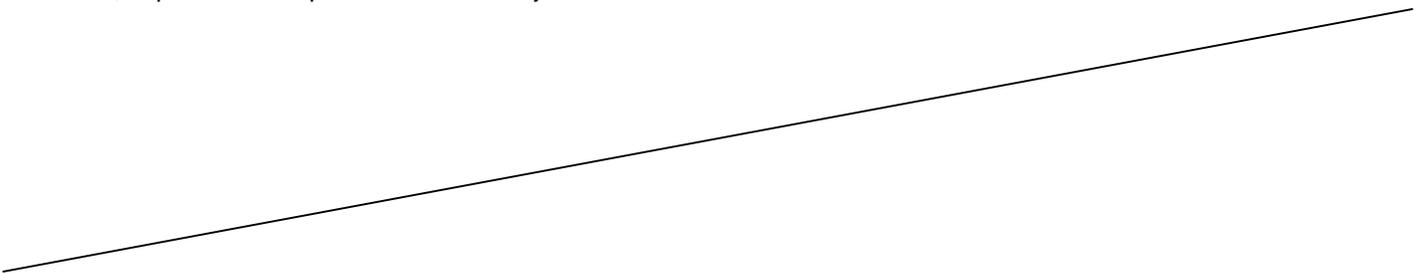
À TOUTES LES PARTIES :

1. LE GREFFIER DU TRIBUNAL REJETTERA LA PRÉSENTE CAUSE SANS AUTRE AVIS, sauf si l'une des parties, dans les 60 jours qui suivent la signification du présent préavis :

- a) soit obtient une ordonnance prévue au paragraphe 39 (3), 40 (3) ou 41 (3) pour prolonger le délai imparti pour faire quoi que ce soit qui est prévu ci-dessous;
- b) soit dépose un accord signé par toutes les parties et leurs avocats, si elles en ont un, prévoyant l'obtention d'une ordonnance définitive tranchant toutes les questions en litige dans la cause, ainsi qu'un avis de motion visant l'obtention d'une ordonnance en exécution de l'accord;
- c) soit signifie à toutes les parties et dépose un avis de retrait (formule 12) qui met fin à toutes les demandes non réglées dans la cause;
- d) soit fixe la date du procès ou ajourne celui-ci;
- e) soit prend des dispositions pour qu'une conférence relative à la cause ou une conférence en vue d'un règlement amiable soit tenue à la première date qui se présente.

2. Si des dispositions sont prises pour que soit fixée une date visée à l'alinéa 1 e), mais que l'audience n'est pas tenue à cette date et qu'un juge ne l'ajourne pas, la cause sera rejetée sans autre avis.

3. Les ordonnances temporaires, notamment les ordonnances alimentaires temporaires et les ordonnances provisoires de ne pas faire prévues à l'article 46 de la *Loi sur le droit de la famille* ou à l'article 35 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*, expireront dès que la cause sera rejetée.



Tracez une ligne en travers de tout espace laissé en blanc sur la présente page.

_____ Date de la signature

_____ Signature du greffier du tribunal